

CE DOCUMENT CONTIENT LES PROTECTIONS SUIVANTES :

1. Assurance appareils mobiles **p.2**
2. Protection accrue et garantie prolongée sur achats **p.11**

CERTIFICAT D'ASSURANCE**ASSURANCE APPAREILS MOBILES****RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE**

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

Ce certificat d'assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section **Définitions** et s'applique à tous les titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins.

Cette assurance est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») en vertu de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de la police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant.**

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section **Définitions** à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte en vertu de ce certificat d'assurance.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section **Demande de règlement**. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance Appareils mobiles lorsque Vous achetez un Appareil mobile neuf, n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette date, à condition que :

1. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit porté à Votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, Vous devez également activer Votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur; ou
2. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit financé au moyen d'un Forfait et que tous les paiements mensuels du Forfait soient facturés à Votre Compte pendant toute la période de service du Forfait.

PÉRIODE DE COUVERTURE

Votre couverture débute à la dernière des dates suivantes :

1. 30 jours à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile; ou
2. la date à laquelle le premier paiement mensuel du Forfait est facturé à Votre Compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

1. deux ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement mensuel du Forfait n'est pas porté à Votre Compte, si Vous financez le coût de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
3. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
4. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
5. la date de résiliation de la Police.

INDEMNITÉS

Si Votre Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, **l'Assureur remboursera à Votre Compte le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation facturé à Votre Compte, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de Votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.**

[†] La valeur dépréciée de votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de Votre Appareil mobile :

FRANCHISE

PRIX D'ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si Vous achetez un Appareil mobile neuf dont le Prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que Vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation	-128 \$ (2% X 8 mois X 800 \$)
Valeur dépréciée	672 \$

2. Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	-100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où Vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de la réparation est de **500 \$** (incluant les taxes applicables), sur approbation de Votre demande, Vous serez admissible à un remboursement maximal de **500 \$**.

Dans le cas où Votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de Votre demande, Vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de **800 \$** (incluant les taxes applicables), Vous serez admissible à un remboursement maximal de **572 \$**.

L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que Votre Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de Votre Appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Le versement des indemnités

Sur l'approbation de Votre demande de règlement par l'Assureur, Vous pourrez procéder à la réparation ou au remplacement de Votre Appareil mobile. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve attestant que le coût de réparation ou de remplacement a été porté à Votre Compte.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les Appareils mobiles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
5. les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
6. les Appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
7. les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables;
 - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage; et
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'Appareil mobile, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas plus de 14 jours à partir de la date du sinistre, Vous devez en aviser l'Assureur en composant le **1 888 409-4442**. Un formulaire de demande de règlement Vous sera ensuite envoyé. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site Web **desjardins.assurant.com/fr**.

En cas de perte ou de vol, Vous devez demander à Votre Fournisseur de suspendre Vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol Vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Preuves et documents exigés

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant:

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre Fournisseur;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);
5. lorsque la totalité du Prix d'achat est portée à Votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction;
6. lorsque Vous avez financé l'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, une preuve que les paiements mensuels du Forfait ont été facturés à Votre Compte sans interruption pendant une période d'au plus 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre;
7. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer Votre admissibilité aux indemnités en vertu de ce certificat.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile. À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de Votre demande.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes de Carte de crédit Desjardins couverts par l'assurance Appareils mobiles, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre et une preuve du sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu au certificat d'assurance ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le Titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

CADEAUX

Les Appareils mobiles que Vous offrez en cadeau sont couverts par l'assurance Appareils mobiles à condition que les exigences décrites dans la section Admissibilité soient respectées. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance Appareils mobiles sont offertes en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance,

indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable; et

- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de la perte ou des dommages survenus après la date de résiliation de la couverture, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTE OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1 888 409-4442**. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs**.

POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

L'assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'assureur en composant le **1 888 778-8023** ou à partir de son site Web : **www.assurantsolutions.ca/privacy-fr**. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'assureur au numéro susmentionné.

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant

Siège social canadien

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

APPAREIL MOBILE : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit JUSTE POUR ÉTUDIANTS ou ÉTUDIANTS, Or (Élégance avec BONIDOLLARS 1 %, Modulo, Odyssée, Sans frais avec option BONIDOLLARS 1%, Taux réduit et/ou Voyages) émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1^{er} avril 2017.

DISPARITION MYSTÉRIEUSE : Le fait qu'un Appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

DOMMAGES ACCIDENTELS : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

EN RÉGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention ou du contrat régissant l'utilisation de la carte, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

FORFAIT : Une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

FOURNISSEUR : Un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

MEMBRE DU MÉNAGE : Conjoint, parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

PRIX D'ACHAT : Le coût total de l'Appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

TITULAIRE DE CARTE : Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte additionnelle qui est autorisé à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné par « Vous », « Votre » et « Vos ».

CERTIFICAT D'ASSURANCE**PROTECTION ACCRUE ET
GARANTIE PROLONGÉE****RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE**

La couverture résumée dans le présent certificat entre en vigueur le **1^{er} mai 2014** et s'applique aux titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins. Veuillez le garder en lieu sûr. Cette assurance est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») au titre de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant.**

Le certificat résume les principales dispositions de la Police. Il fait état de certaines conditions, restrictions et exclusions, qui doivent être lues attentivement. La Police elle-même est soumise aux dispositions réglementaires de la province du domicile du Titulaire de carte.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section Demande de règlement. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

PROTECTION ACCRUE

Les Biens meubles et Cadeaux achetés au moyen de Votre Carte de crédit Desjardins et/ou de Vos BONIDOLLARS sont couverts contre tous les risques de perte ou de dommages matériels résultant d'un accident, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'achat. L'assurance couvre les Biens meubles du Titulaire de carte et les Cadeaux faits aux Membres de la famille. La garantie se limite à 50 000\$ par Compte par année.

GARANTIE PROLONGÉE

Sous réserve des conditions de la Garantie originale du fabricant, à concurrence d'une durée maximale de cinq (5) ans, la Garantie prolongée double automatiquement la période de garantie

originale, la période de prolongation étant toutefois limitée à un (1) an. Les articles couverts par la Garantie prolongée doivent avoir été achetés au moyen de Votre Carte de crédit Desjardins et/ou de Vos BONIDOLLARS. Sont inclus les achats personnels et les Cadeaux faits aux Membres de la famille. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde, mais la garantie originale doit être valable au Canada.

PRISE D'EFFET ET FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins et/ou Vos BONIDOLLARS pour acheter des Biens meubles pour vous-même ou pour en faire Cadeau à des Membres de Votre famille. L'assurance prend fin dès la date à laquelle :

- a. Votre Compte est annulé;
- b. Votre Compte cesse d'être En règle;
- c. la Police est résiliée (sous réserve de la section **Maintien de l'assurance**).

MAINTIEN DE L'ASSURANCE

L'assurance est maintenue en vigueur à compter de la date de l'achat et pendant toute la période prévue par le programme de Protection accrue et de Garantie prolongée, sans égard à la résiliation ou à l'expiration de la Police. Cependant, Votre Compte doit être actif et En règle à la date de tout sinistre.

BASE DE RÈGLEMENT

La garantie se limite au prix d'achat ou à la fraction du prix d'achat de l'article ou des articles assurés figurant sur le bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins. L'Assureur peut, à son gré, remplacer, faire réparer ou rembourser l'article assuré au Titulaire de carte.

BIJOUX, PIERRES PRÉCIEUSES, MONTRES ET FOURRURES

Un maximum de 10 000\$ par article s'applique aux bijoux, aux pierres précieuses, aux montres et aux fourrures ou aux vêtements garnis de fourrure. La garantie se limite à 50 000\$ par Compte par année.

ASSURÉS

Seul le Titulaire de carte peut bénéficier de la présente assurance. Nulle autre personne physique ou morale ne peut y avoir droit à quelque titre que ce soit. Le Titulaire de carte ne peut en aucun cas céder son droit à l'assurance sans avoir reçu l'autorisation écrite de l'Assureur. L'Assureur autorisera le Titulaire de carte à céder son droit à l'assurance en ce qui concerne les Cadeaux admissibles.

EXCLUSIONS

1. Biens exclus :

- a. les plantes naturelles, les animaux, les poissons et les oiseaux;
- b. les espèces, les chèques de voyage, les métaux précieux en lingot, les timbres, les tickets et billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou tout autre

effet négociable;

- c. les bijoux, les pierres précieuses, les montres et les fourrures ou les vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des bagages, sauf lorsque ces bagages sont toujours portés à la main par le Titulaire de carte ou la personne voyageant avec lui;
- d. les véhicules automobiles, embarcations marines, véhicules amphibies et aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques ou moteurs hors-bord, et tout l'équipement assujéti aux biens ci-dessus ou à tout véhicule motorisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au matériel de jardinage à moteur, notamment les tondeuses, aux chasse-neige ni aux fauteuils roulants à moteur destinés aux personnes handicapées;
- e. les biens illégalement acquis, détenus ou entreposés, ou les biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.

2. Risques exclus : Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement par ce qui suit :

- a. la disparition inexplicquée ou les actes malhonnêtes du Titulaire de carte ou des Membres de sa famille;
- b. l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre;
- c. les inondations et les tremblements de terre;
- d. tout accident nucléaire au sens où l'entend la Loi sur la responsabilité nucléaire, toute explosion nucléaire ou toute contamination imputable à une substance radioactive;
- e. la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution ou l'insurrection;
- f. les sinistres imputables à des actes volontaires ou des délits criminels par le Titulaire de carte ou tout Membre de sa famille;
- g. les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, ainsi que les oiseaux;
- h. le vol par le Titulaire de carte ou tout Membre de sa famille;
- i. les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation;
- j. les marques et les égratignures sur tout article fragile ou cassant;
- k. le tassement, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant de tout autre risque non exclu par ailleurs;
- l. les retards, la privation de jouissance ou les dommages indirects;

- m. les dommages aux appareils, aux installations et aux fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs;
- n. tout dommage subi lors d'une opération ou d'une intervention lorsque le dommage résulte de cette opération ou de cette intervention;
- o. tout dommage ou difficulté d'utilisation ayant trait à l'équipement électronique, aux logiciels ou aux dispositifs similaires résultant de l'impossibilité de lire, de reconnaître, d'interpréter ou de traiter correctement toute donnée encodée et abrégée représentant une date et/ou une heure.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

L'assurance se limite en tout état de cause au montant qui figure sur Votre bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins, sous réserve de la garantie maximale. Vous devez informer l'Assureur dans les quarante-huit (48) jours, dès que Vous avez connaissance de tout événement susceptible de donner lieu à une demande de règlement. L'Assureur Vous enverra le ou les formulaires de demande de règlement pertinents. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site Web desjardins.assurant.com/fr. Tout défaut à cet égard peut entraîner le refus de la demande de règlement. Pour déclarer un sinistre, appelez l'Assureur au numéro **1 888 409-4442** dans les quarante-huit (48) jours après la connaissance de l'événement. L'Assureur Vous demandera les renseignements suivants :

- Votre nom;
- Votre numéro de Carte de crédit Desjardins;
- Vos numéros de téléphone personnel et professionnel, avec l'indicatif régional;
- Votre adresse;
- le genre de demande de règlement (Protection accrue ou Garantie prolongée);
- la date du sinistre;
- le montant estimatif du sinistre; et Vous informera que Vous devez fournir les pièces suivantes :
- une copie du bon de caisse original du commerçant;
- le bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins;
- la Garantie originale du fabricant (pour la Garantie prolongée seulement).

Vous devez, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre, remplir, signer et renvoyer la demande de règlement à l'Assureur. La demande de règlement doit indiquer la date, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Vous devrez peut-être également fournir le bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins, le bon de caisse du magasin, (une copie de la garantie du fabricant le cas échéant) ainsi qu'un rapport sur le sinistre, notamment un rapport de police, d'incendie ou

d'assurance suffisamment détaillé pour qu'on puisse déterminer l'admissibilité à la garantie.

Avant de faire effectuer quelque réparation que ce soit, le Titulaire de carte doit informer l'Assureur et obtenir son autorisation pour la réparation et pour l'entreprise à qui faire appel. Au gré de l'Assureur, le Titulaire de carte peut être tenu de faire parvenir, à ses propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à une adresse désignée par l'Assureur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

Dans le cas d'articles composant un ensemble, l'assurance couvre le plein prix d'achat de l'ensemble, si les articles ne peuvent être ni utilisés ni remplacés individuellement.

AUTRES ASSURANCES

L'assurance prévue dans le cadre du programme de Protection accrue et de Garantie prolongée ne couvre que le solde impayé par les autres assurances, ainsi que toute franchise applicable, dont bénéficient le Titulaire de carte et les Membres de la famille.

SUBROGATION

En ce qui concerne tout règlement effectué par lui, l'Assureur est subrogé aux droits du Titulaire de carte contre les tiers responsables. Le Titulaire de carte doit faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice des droits de l'Assureur, notamment en produisant les pièces exigées.

POURSUITES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTÉ OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1 888 409-4442**. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs**.

POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

L'assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'assureur en composant le **1 888 778-8023** ou à partir de son site Web : **www.assurantsolutions.ca/privacy-fr**. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'assureur au numéro susmentionné.

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant

Siège social canadien

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

BONIDOLLARS : Le programme de récompenses BONIDOLLARS de Desjardins tel que défini dans la convention ou le contrat régissant l'utilisation de la carte de crédit Desjardins.

BIENS MEUBLES : Les biens destinés à un usage personnel.

CADEAU : Les Biens meubles destinés à un usage personnel.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit Or (Élégance, Modulo, Odyssée, Affinité, Sans frais, Taux réduit et/ou Voyages) et/ou une carte Platine émise par le Titulaire de police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins En règle auprès du Titulaire de police.

CONJOINT : La personne qui est mariée au Titulaire de carte ou la personne qui, depuis au moins un (1) an, habite d'une manière continue avec le Titulaire de carte et est reconnue comme ayant avec lui un lien du type conjugal.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

EN RÉGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte n'a pas fait de demande écrite de fermeture au Titulaire de police, un Compte dont le Titulaire de police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

GARANTIE ORIGINALE DU FABRICANT : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original du Bien meuble ou du Cadeau, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

MEMBRES DE LA FAMILLE : Conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, petits-enfants, propres enfants ou enfants adoptifs, beaux-fils, belles-filles, frères, soeurs, demi-frères ou demi-soeurs et parents par alliance du Titulaire de carte qui sont domiciliés à la même adresse que lui.

TITULAIRE DE CARTE : La personne dont le nom est embossé sur la Carte de crédit Desjardins ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut être désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos ».

